

RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 60055

Numéro SIREN : 333 230 696

Nom ou dénomination : PAJOT ENTREPRISE

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2022 sous le numéro de dépôt 2009

Copie certifiée conforme à l'original

**PAJOT ENTREPRISE**

Société par actions simplifiée au capital de 51.000,00 euros  
Siège Social : VILLEREAL (47210)  
Viale Bas, ZA  
RCS AGEN 333 230 696

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**DU 4 AVRIL 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux, le 4 avril, au siège social,

**Les soussignés :**

- **La société PAPIN MANAGEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 4.915.000,00 euros dont le siège social est situé à SAINT-FULGENT (85250) – Zone industrielle, rue du Stade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 799 363 106, représentée par son Président, la société BOX AND CO, société par actions simplifiée au capital de 1.117.500,00 euros, dont le siège social est situé à MONTAIGU-VENDEE (85600) – 27, rue du Bourg Saint-Joseph – SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 802 764 522, elle-même représentée par son Président Monsieur Bertrand BLAINEAU ;
- **Monsieur Laurent SUDOUR**,

**I – Après avoir exposé que :**

1 – Ils sont les seuls et uniques associés de la société PAJOT ENTREPRISE, société par actions simplifiée au capital de 51.000,00 euros divisé en 1.700 actions actuellement réparties comme suit :

- |                                       |               |
|---------------------------------------|---------------|
| - la société PAPIN MANAGEMENT détient | 1.666 actions |
| - Monsieur Laurent SUDOUR détient     | 34 actions    |

**Total égal à la totalité des actions  
composant le capital social**

-----  
**1.700 actions**

2 – L'article 21 des statuts de la Société prévoit que la volonté unanime des associés peut être constatée par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

3 – Ils ont pris connaissance des documents suivants :

- Un exemplaire des statuts mis à jour de la Société ;
- Le texte des projets des décisions.

4 – Les documents visés ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés au siège social.

**II – Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives :**

- Changement d'adresse du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Formalité de publicité – signature électronique.

---

#### **PREMIERE DECISION – CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL**

---

La collectivité des associés, connaissance prise de la délibération du Conseil municipal de la commune de VILLEREAL en date du 12 janvier 2021, prend acte de la modification de l'adresse du siège social de la Société anciennement VILLEREAL (47210) – Viale Bas, qui devient VILLEREAL (47210) - 301, route de Viale Bas.

---

#### **DEUXIEME DECISION -MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**

---

La collectivité des associés, en conséquence de la précédente décision, décide de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

*Le siège de la société est fixé à : VILLEREAL (47210) – 301, route de Viale Bas.*

*Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président de la société, qui en ce cas est habilité à modifier corrélativement les statuts.*

*Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile, et procéder à leur suppression s'il le juge nécessaire. »*

---

### TROISIEME DECISION - FORMALITES DE PUBLICITE – SIGNATURE ELECTRONIQUE

---

En conséquence de ce qui précède, les associés confèrent tous pouvoirs au Cabinet d'avocats LIBERT AVOCATS, dont le siège social est sis à PARIS (75017) – 6, place de la République Dominicaine, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt prescrites par la loi.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le procès-verbal est signé électroniquement par les associés. Les associés reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du procès-verbal.

Chaque associé reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du procès-verbal et qu'il a signé le présent document par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent procès-verbal.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un (1) exemplaire original papier à chacun des associés n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque associé à cet accord. La remise d'une copie électronique du présent procès-verbal directement par DocuSign à chacun des associés constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque associé au présent procès-verbal.

BOCR

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés.

**La société PAPIN MANAGEMENT,**  
*représentée par Monsieur Bertrand BLAINEAU, ès qualités*



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Blaineau', written over a horizontal line.

**Monsieur Laurent SUDOUR**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Sudour', written over a horizontal line.

Copie certifiée conforme à l'original

**PAJOT ENTREPRISE**

Société par actions simplifiée au capital de 51.000,00 euros  
Siège Social : VILLEREAL (47210)  
301, route de Viale Bas  
RCS AGEN 333 230 696

**STATUTS MIS A JOUR**

**PAR DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**DU 4 AVRIL 2022**



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

A second handwritten signature in black ink, featuring a large circular loop followed by a horizontal line.

## **PAJOT ENTREPRISE**

Société par actions simplifiée au capital de 51.000,00 euros  
Siège Social : VILLEREAL (47210)  
301, route de Viale Bas  
RCS AGEN 333 230 696

### **TITRE I**

#### **FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

##### **ARTICLE 1 - FORME ET ORIGINE DE LA SOCIETE**

Constituée initialement sous la forme de Société à responsabilité limitée par un acte en date du 28 juin 1985 enregistré à VILLENEUVE SUR LOT, le 17 juillet 1985 F° 15 Bordereau 390 n°3, la Société a, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2013, adopté à l'unanimité des associés, la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

##### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

- **PAJOT ENTREPRISE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

##### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le bâtiment, les travaux publics, la vente de matériaux, la location, la vente, l'achat de matériel neuf ou d'occasion.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES**

Le siège de la société est fixé à : **VILLEREAL (47210) – 301, route de Viale Bas.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président de la société, qui en ce cas est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile, et procéder à leur suppression s'il le juge nécessaire.

#### **ARTICLE 5 - DUREE – ANNEE SOCIALE**

**5.1** - La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**5.2** - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **TITRE II CAPITAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

##### **6.1 - Apports**

**1** – A la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

*Apport en numéraire*

\* Il a été apporté par Monsieur Christian PAJOT, une somme en espèces de DIX MILLE FRANCS (10.000,00 FF).

\* Il a été apporté par Madame Arlette PUJOLS épouse PAJOT, une somme en espèces de NEUF MILLE FRANCS (9.000,00 FF).

\* Il a été apporté par Monsieur Serge PAJOT, une somme en espèces de MILLE FRANCS (1.000,00 FF).

Montant des apports en numéraire : 20.000,00 FRANCS.

#### *Apports en nature*

\* Il a été apporté par Monsieur et Madame Pierre PAJOT, Localisation : VILLEREAL (Lot et Garonne) Tour de Ville, un FONDS DE COMMERCE d'entreprise générale bâtiment et travaux publics inscrit au registre de commerce et des sociétés de VILLENEUVE SUR LOT sous le numéro A 916 770 605 comprenant :

- L'Enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- Les matériels et mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrit et estimé dans un état ci-annexé, pour une valeur de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000,00 FF).

Les évaluations ci-dessus faites pour les apports en nature ont été établies d'un commun accord entre les associés au vu d'un rapport établi à la date du 11 juin 1985 par Monsieur Jean BRIGNOL, Commissaire aux apports désigné dans les conditions légales.

#### Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : VINGT MILLE FRANCS, ci	20.000,00 FF
- Apports en nature : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	150.000,00 FF
Total des apports formant le capital social, ci	170.000,00 FF

2 – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 septembre 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 25.916,33 euros à 51.000,00 euros.

#### **6.2 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE ET UN MILLE (51.000,00) euros. Il est divisé en 1.700 actions de 30,00 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision collective des associés prise conformément à l'article 20 des présents statuts.

**8.1** - Le capital social est augmenté par décision collective des associés sur rapport du Président de la société.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2** - Une décision collective des associés peut également, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**8.3** - Une décision collective des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

**8.4** - La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat lors de l'approbation annuelle des comptes et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

## **ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **12.1 -Propriété des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement cessibles.

Leur cession et leur transmission s'opèrent, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

### **12.2 -Cessions et transmissions des actions**

Les cessions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable de la société dans les conditions ci-après.

### **12.3 -Procédure d'agrément**

Le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire acquérir des tiers, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre simple remise en main propre au destinataire qui en accuse réception par mention manuscrite sur le double de la lettre conservé par le remettant.

**12.4** -Les dispositions du présent article sont applicables alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables :

- en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant la transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée ;
- en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, à la cession des droits de souscription ;
- en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, à la cession de droit à attribution d'actions gratuites.

**12.5** -La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société dans les conditions définies au 11.3. ci-dessus.

L'agrément est donné par les associés survivants statuant dans les conditions définies au 11.3. ci-dessus, l'indivision successorale ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité si elle est composée d'au moins une personne qui n'est pas le conjoint, l'ascendant ou le descendant de l'associé décédé.

Tant que subsiste une indivision successorale et à défaut d'agrément, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives si l'un des co-indivisaires n'est pas le conjoint, l'ascendant ou le descendant de l'associé décédé.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

**12.6** -Toute cession ou toute transmission d'actions réalisée en violation des dispositions susvisées est nulle.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**13.1** -Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote.

**13.2** -Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

**13.3** -Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

**13.4** -Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

**13.5** -Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14 - PRESIDENT**

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Le Président, personne morale, doit désigner un représentant permanent dans les conditions fixées par la loi.

#### **14.1 - Nomination et durée du mandat**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **14.2 - Cessation du mandat**

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

Le Président est révocable ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier sa révocation par un juste motif. Néanmoins, le Président doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations à l'assemblée générale préalablement à la décision de révocation.

Le décès, ainsi que toute mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Président.

En outre, le Président peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

**15.1** - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**15.2** - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

**15.3** - S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, le Président est l'organe social auprès duquel ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-67 du Code du Travail.

## **ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL**

### **16.1 - Nomination et durée du mandat**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut, dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

La durée du mandat de chaque Directeur Général est fixée par la collectivité des associés lors de sa nomination.

### **16.2 - Cessation du mandat**

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables, sur proposition du Président, à tout moment par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier leur révocation par un juste motif. Néanmoins, le ou les directeurs généraux concernés doivent avoir été mis en mesure de présenter leurs observations à l'assemblée générale préalablement à la décision de révocation.

Le décès, ainsi que toute mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne qui exerce les fonctions de Directeur Général.

En outre, chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

### **16.3 - Pouvoirs des directeurs Généraux**

Le ou les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans la gestion de la société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que ceux du Président, tels qu'ils sont définis à l'article 15 des présents statuts.

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après, limiter les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

#### **ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Il est interdit au Président et aux autres dirigeants autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutes conventions, à l'exception de celles qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai de un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions susvisées conclues au cours de l'exercice écoulé, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés en cours de vie sociale par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

### **TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS**

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple en capital, sauf lorsque l'unanimité est requise par la Loi.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

#### **ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

## **ARTICLE 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

### **22.1 - Convocation et réunion**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation peut toutefois être verbale et son délai de convocation peut être annulé en cas d'accord unanime des associés. Chacun des associés fera alors parvenir, par lettre simple ou télécopie, son accord sur une telle procédure, et ce avant la tenue de l'Assemblée. Dans ce cas, le procès-verbal de l'Assemblée précisera cet accord unanime des associés et donc la réalité de la convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes et délais que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **22.2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Toutefois, l'Assemblée peut délibérer sur des questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour à la condition que tous les associés soient présents et que tous les associés soient d'accord.

### **22.3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance.

Un associé ne peut se faire représenter uniquement par un autre associé justifiant d'un mandat, ou par son conjoint.

Tout associé ne pouvant se rendre physiquement à l'Assemblée peut y participer à distance par tout moyen à distance en temps réel (notamment téléphone, visioconférence, téléconférence, télécopie, e-mail) si les autres associés sont unanimement d'accord.

Cette possibilité implique la mise en place de moyens de preuve de cette participation à distance.

#### **22.4 - Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Un associé ayant participé à l'Assemblée à distance doit émerger a posteriori dans un délai de un mois.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

#### **22.5 - Quorum - Vote**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Les Assemblées Générales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société un jour avant la date de l'Assemblée seront pris en compte.

#### **ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE**

Toutes décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'Assemblée Générale.

La consultation fixe le délai de réponse des associés qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend tous les documents que la Loi sur les Sociétés Anonymes impose de communiquer aux associés.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président, ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

#### **ARTICLE 24 - ACTE SOUS SEING PRIVE**

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

#### **ARTICLE 25 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

## **TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**TITRE VI**  
**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION –**  
**DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 30 - TRANSFORMATION**

La société est transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 20 ci-avant.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **TITRE VII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

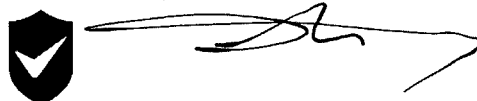
### **ARTICLE 33 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original signé électroniquement (ci-après l'« Original ») qui est confié par la Société au cabinet LIBERT ASSOCIES, avocat au Barreau de Paris, dont le siège social est situé à PARIS (75017) – 6, place de la République Dominicaine, avec la mission de le conserver.

Le cabinet LIBERT ASSOCIES ne pourra se dessaisir de l'Original que sur instruction de la Société ou sur décision de justice ayant force exécutoire.

La Société a été informée que la conservation de l'Original sera assurée par le cabinet LIBERT ASSOCIES, en la personne de Maître Nicolas LIBERT-VINCENT, avocat au Barreau de Paris, mandaté par l'associé et qui procède aux formalités nécessaires à cette conservation, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, à travers tout support, à charge pour lui d'en informer la Société et d'en délivrer des copies certifiées conformes à chaque demande.

La Société autorise le cabinet LIBERT ASSOCIES à matérialiser l'Original en procédant à son impression, en un ou plusieurs exemplaires, afin de pouvoir procéder aux formalités auprès du greffe et au dépôt d'une copie de l'Original au siège social de la SOCIETE.

A black and white image showing a signature on the left and a stylized signature on the right. The signature on the left is a simple checkmark inside a shield-like shape. The signature on the right is a cursive signature.A black and white image showing a signature on the left and a stylized signature on the right. The signature on the left is a simple checkmark inside a shield-like shape. The signature on the right is a cursive signature.